



**ORDRE DÉLIVRÉ PAR UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN VERTU DE
L'ALINÉA 37(2)f) ET DU PARAGRAPHE 35(2) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET
LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

N° de dossier de la CCSN 4.02.03

Non classifié

Date de l'ordre : 21 mars 2023

À :

Mississauga Metals and Alloys Inc.
71, rue Middleton
Brantford (Ontario) N3S 7X1

ET À :

Richter Advisory Group Inc/
Richter Groupe Conseil Inc.
#3510 - 181, rue Bay
Tour Bay Wellington
Toronto (Ontario) M5J 2T3

ET À :

1420561 Ontario Inc.
71, rue Middleton
Brantford (Ontario) N3S 7X1

ATTENDU QUE Mississauga Metals and Alloys Inc. détenait auparavant le permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) numéro WNSL-W2-3750.00/2022, délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui autorisait Mississauga Metals and Alloys Inc. à posséder, à transférer, à entreposer et à gérer des substances nucléaires;

ATTENDU QUE les substances nucléaires comprennent l'uranium naturel et l'uranium faiblement enrichi;

ATTENDU QUE l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* interdit à quiconque de posséder, de transférer ou d'entreposer une substance nucléaire, sauf en conformité avec un permis délivré par la CCSN;

ATTENDU QUE Mississauga Metals and Alloys Inc. occupait les lieux situés au 71, rue Middleton à Brantford (Ontario) (ci-après appelés « les lieux »), tels que décrits dans le permis WNSL-W2-3750.00/2022 de la CCSN qui autorisait le titulaire du permis à exercer les activités autorisées sur ce site;

ATTENDU QUE la société 1420561 Ontario Inc. est identifiée comme étant propriétaire et bâilleuse des lieux pour les activités de Mississauga Metals and Alloys Inc. sur le site;



ATTENDU QUE, le 20 juillet 2021, Mississauga Metals and Alloys Inc. et 1420561 Ontario Inc. ont toutes deux déposé un avis d'intention de faire une proposition au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU QUE, le 20 août 2021, Mississauga Metals and Alloys Inc. et 1420561 Ontario Inc. ont toutes deux été réputées avoir fait une cession de leurs biens, conformément au paragraphe 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, parce que les deux entités ont omis de déposer une proposition dans le délai prescrit;

ATTENDU QUE, le 20 août 2021 ou vers cette date, Richter Advisory Group Inc./Richter Groupe Conseil Inc. a été nommé syndic de faillite pour Mississauga Metals and Alloys Inc. et 1420561 Ontario Inc. (le « syndic ») par le séquestre officiel (tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*);

ATTENDU QUE le permis de la CCSN WNSL-W2-3750.00/2022 est venu à échéance le 28 février 2022 et que Mississauga Metals and Alloys Inc. n'a pas présenté de demande de renouvellement du permis;

ATTENDU QUE, à la date du présent document, 1420561 Ontario Inc. n'a pas présenté de demande de permis l'autorisant à posséder et à entreposer les substances nucléaires sur les lieux;

ATTENDU QUE 1420561 Ontario Inc. possède et entrepose actuellement des substances nucléaires sur les lieux sans détenir de permis;

ATTENDU QUE, à la date de la faillite, les biens des sociétés en faillite, soit Mississauga Metals and Alloys et 1420561 Ontario Inc., ont été dévolus au syndic, conformément à l'article 71 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU QUE, le 19 août 2021 ou vers cette date, le syndic a informé la CCSN qu'il ne prendrait aucune mesure à l'égard des biens de Mississauga Metals and Alloys et de 1420561 Ontario Inc.;

ATTENDU QUE, à la date du présent document, le syndic n'a pas pris possession des biens de Mississauga Metals and Alloys et de 1420561 Ontario Inc. ni pris de mesures pour sécuriser les lieux ou autres biens des sociétés en faillite;

ATTENDU QUE, à la date du présent document, le syndic n'a pas présenté de demande de permis à la CCSN pour posséder, entreposer ou gérer les substances nucléaires sur les lieux, ce qui contrevient à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

ATTENDU QUE, à la date du présent document, aucun permis de la CCSN n'a été délivré à l'égard des mêmes lieux ou des mêmes substances nucléaires;



ATTENDU QUE, nonobstant la faillite et la dévolution des lieux au syndic, un directeur de Mississauga Metals and Alloys et de 1420561 Ontario Inc. s'est présenté sur les lieux et y a accédé après la date de la faillite;

ATTENDU QUE ces événements démontrent que le syndic n'a pas pris de mesures raisonnables pour assurer la sûreté et la sécurité des substances nucléaires qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE, dans l'ensemble, les circonstances démontrent la prise de mesures inadéquates pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sûreté des personnes et maintenir la sécurité nationale en ce qui a trait à la possession et à l'entreposage non autorisés des substances nucléaires, et que cela préoccupe la CCSN;

ATTENDU QUE, au sens de l'alinéa 37(2)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, je suis un fonctionnaire désigné autorisé par la Commission à donner un ordre qu'un inspecteur peut donner en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi;

PAR CONSÉQUENT, conformément à l'alinéa 35(2)a) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, j'ordonne à Mississauga Metals and Alloys Inc., à 1420561 Ontario Inc. et au syndic de prendre les mesures suivantes :

1. d'ici le 3 avril 2023, prendre des mesures pour protéger les lieux contre tout accès non autorisé;
2. d'ici le 17 avril 2023, faire en sorte qu'une personne autorisée par la CCSN prenne en charge la possession et l'entreposage des substances nucléaires se trouvant sur les lieux, d'une manière qui assure la sûreté et la sécurité de ces substances nucléaires;
3. d'ici le 1^{er} avril 2024, faire en sorte qu'une personne titulaire d'un permis délivré par la CCSN :
 - a. vérifie les quantités et la forme physique de toutes les substances nucléaires se trouvant sur les lieux,
 - b. fournisse un rapport écrit de la vérification de l'inventaire physique à la satisfaction du fonctionnaire désigné,
4. d'ici le 6 mai 2024, demande à une personne autorisée par la CCSN de fournir un plan écrit, y compris un calendrier, pour l'enlèvement sûr et sécuritaire des substances nucléaires se trouvant sur les lieux, sous réserve de toute autre loi fédérale, provinciale ou municipale, à la satisfaction du fonctionnaire désigné;
5. d'ici le 3 février 2025, faire en sorte qu'une personne autorisée par la CCSN termine l'enlèvement des substances nucléaires se trouvant sur les lieux à la satisfaction du fonctionnaire désigné.

Cet ordre demeurera en vigueur jusqu'à ce que tous les renseignements requis par cet ordre aient été fournis, que les mesures requises par cet ordre aient été prises et que je sois convaincu que Mississauga Metals and Alloys Inc., 1420561 Ontario Inc. ou le



syndic a pris les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement et pour maintenir la sécurité nationale.



Signed -

Version anglaise PDF signée E-DOCS-#6958720-v7

Ramzi Jammal
Fonctionnaire désigné
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Fait à Ottawa (Ontario), au Canada, en ce 29^e jour de mars 2023.